

Mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Réf. : OL FRA 8/2026

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

13 juillet 2026

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, conformément à la résolution 62/10 du Conseil des droits de l'Homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la **proposition de loi n°691 visant à reconnaître une présomption de légitime défense pour les forces de l'ordre dans l'exercice de leurs fonctions, telle que modifiée, à ce stade de son examen en première lecture, par l'amendement n°39 présenté par le Gouvernement et adopté en séance publique par l'Assemblée nationale le 22 janvier 2026**. La proposition de loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 7 juillet 2026 et transmise au Sénat pour la poursuite de la procédure législative.

Cette proposition de loi soulève de sérieuses préoccupations quant à sa compatibilité avec les obligations internationales qui incombent à la France en matière de protection du droit à la vie et de non-discrimination, en particulier au titre des articles 2(1), 6 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la France a adhéré le 4 novembre 1980, ainsi que des articles 2 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à laquelle la France a adhéré le 28 juillet 1971, et des articles 2 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ces préoccupations s'inscrivent dans un contexte où les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont, à plusieurs reprises, attiré l'attention du Gouvernement de Votre Excellence sur des allégations de recours excessif à la force lors d'opérations de maintien de l'ordre ou d'interpellations, ainsi que sur l'effectivité des enquêtes et des mécanismes d'établissement des responsabilités y afférents, notamment dans les communications FRA 1/2017 du 17 février 2017, FRA 2/2019 du 11 février 2019, FRA 10/2021 du 15 novembre 2021, FRA 4/2023 du 11 avril 2023 et FRA 5/2023 du 18 mai 2023. Je remercie le Gouvernement de Votre Excellence pour les réponses apportées à ces communications, à l'exception de FRA 4/2023. Je demeure néanmoins préoccupé par le fait que les modifications envisagées pourraient affaiblir les garanties encadrant le recours à la force potentiellement meurtrière et accroître le risque que des privations arbitraires de la vie demeurent impunies.

Des préoccupations similaires ont également été exprimées par le Mécanisme international indépendant d'experts chargé de faire progresser la justice raciale et l'égalité dans le contexte du maintien de l'ordre (le Mécanisme), qui a relevé que le profilage racial par les forces de l'ordre, conjugué à un recours excessif à la force, affecte de manière disproportionnée les membres de groupes minoritaires, en particulier les personnes d'ascendance africaine et les personnes d'origine arabe, et s'inscrit dans

un contexte marqué par des homicides répétés et une quasi-impunité.¹

Contexte

Avant l'entrée en vigueur de la loi n°2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, les règles encadrant l'usage des armes différaient selon les forces concernées. Les agents de la police nationale relevaient principalement, sur le plan pénal, du droit commun de la légitime défense, prévu aux articles 122-5 et 122-6 du Code pénal, sous réserve de certaines hypothèses particulières dans lesquelles l'usage de la force ou des armes était autorisé par la loi. Les militaires de la gendarmerie nationale disposaient, outre le droit commun de la légitime défense, d'un régime légal spécifique prévu à l'article L. 2338-3 du Code de la défense.

La loi n°2016-731 du 3 juin 2016 avait introduit à l'article 122-4-1 du Code pénal une cause spécifique d'irresponsabilité pénale applicable aux fonctionnaires de la police nationale, aux militaires de la gendarmerie nationale, aux militaires déployés sur le territoire national dans le cadre de réquisitions et aux agents des douanes. Cette disposition autorisait un usage absolument nécessaire et strictement proportionné de leur arme dans le but exclusif d'empêcher, dans un temps rapproché, la réitération probable d'un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis. Elle instituait ainsi un premier cadre commun applicable à l'interruption de ce qui est communément désigné comme un « périple meurtrier ».

La loi du 28 février 2017 a ensuite créé l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure, établissant un cadre commun applicable à l'usage des armes par les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale. L'article 122-4-1 du Code pénal a simultanément été abrogé et son contenu repris, en substance, au 5° du nouvel article L. 435-1.

Dans sa rédaction actuellement en vigueur, l'article L. 435-1 autorise l'usage des armes dans cinq hypothèses distinctes. Dans chacune de ces hypothèses, cet usage doit être absolument nécessaire et strictement proportionné. Outre les cas distinctement régis par l'article L. 211-9 du même Code, les agents doivent agir dans l'exercice de leurs fonctions et être revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité. Lorsque l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 435-1 est satisfait, l'usage de l'arme est susceptible d'être justifié au titre de l'autorisation de la loi prévue au premier alinéa de l'article 122-4 du Code pénal.

La loi du 28 février 2017 a par ailleurs créé l'article L. 511-5-1 du Code de la sécurité intérieure, qui permet aux agents de police municipale autorisés à porter une arme d'en faire usage dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 435-1, mais uniquement dans l'hypothèse visée au 1° de cet article, relative aux atteintes ou menaces contre la vie ou l'intégrité physique. Le régime applicable aux agents de police municipale n'est donc que partiellement aligné sur celui applicable à la police nationale et à la gendarmerie nationale.

¹ Voir, par exemple, la déclaration du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur la France, 7 juillet 2023 : HYPERLINK "<https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/07/statement-france-un-committee-elimination-racial-discrimination>" [Statement on France by the UN Committee on the Elimination of Racial Discrimination | OHCHR](#)

Dans sa rédaction initiale, la proposition de loi n°691, déposée le 3 décembre 2024, ne proposait pas de modifier directement l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure. Son article unique prévoyait d'insérer dans le Code pénal un nouvel article 122-6-1, en vertu duquel serait « présumé avoir agi en état de légitime défense » l'agent de la police nationale ou municipale ainsi que le militaire de la gendarmerie nationale ayant fait usage de son arme dans les conditions légalement applicables à sa catégorie. Cette présomption aurait pu être renversée si l'enquête judiciaire établissait une utilisation des armes « manifestement disproportionnée ou contraire au principe de nécessité absolue établi par la loi ».

Le 14 janvier 2026, la Commission des lois a supprimé l'article unique, conduisant au rejet du texte en commission. Lors de son examen en séance publique, le 22 janvier 2026, l'Assemblée nationale a toutefois adopté l'amendement n°39 présenté par le Gouvernement, complété par le sous-amendement n°71. Cet amendement a substitué, à ce stade de la première lecture, une nouvelle rédaction de l'article unique au dispositif initial. Le sous-amendement n°71 apporte essentiellement des coordinations législatives et des dispositions relatives à l'application outre-mer, sans modifier le dispositif substantiel instituant la présomption.

L'amendement n°39 ne renonce pas à l'instauration d'une présomption en faveur des agents concernés, mais en déplace l'objet. Alors que le texte initial entendait présumer l'existence d'un état de légitime défense, le dispositif adopté en séance publique présumerait désormais que les agents ont agi dans l'une des hypothèses autorisées par l'article L. 435-1 et conformément aux conditions d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité. Cette présomption pourrait être renversée, à tout moment, par tout élément de preuve contraire. Contrairement au dispositif initial, elle ne s'appliquerait pas aux agents de police municipale.

L'amendement prévoit également de remplacer l'actuel 5° de l'article L. 435-1 par un nouveau paragraphe II applicable à l'usage des armes destiné à empêcher, dans un temps rapproché, la réitération probable d'un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis. À la différence du paragraphe I proposé, ce nouveau paragraphe ne subordonnerait pas cette hypothèse d'usage de l'arme au port de l'uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de la qualité de l'agent. Selon l'exposé sommaire de l'amendement, cette suppression répondrait aux contraintes opérationnelles propres à l'interruption d'un « périple meurtrier » et reviendrait, sur ce point, au régime de l'ancien article 122-4-1 du Code pénal.

Normes internationales applicables

Je souhaiterais rappeler que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose aux États parties non seulement de s'abstenir de toute privation arbitraire de la vie, mais également de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de telles privations par les responsables de l'application des lois. Cette obligation comprend notamment l'adoption d'un cadre législatif, institutionnel et opérationnel approprié encadrant strictement le recours à la force, la planification des opérations de manière à réduire autant que possible les risques pour la vie, ainsi que la mise en place de mécanismes effectifs de signalement, de contrôle, d'enquête et

d'établissement des responsabilités.²

Le Comité des droits de l'homme a précisé que le recours à une force potentiellement meurtrière constitue une mesure extrême, qui ne peut être employée que lorsqu'elle est strictement nécessaire afin de protéger la vie ou de prévenir une blessure grave résultant d'une menace imminente. L'usage intentionnel d'une force meurtrière ne peut intervenir que lorsqu'il est strictement inévitable afin de protéger la vie contre une menace imminente. Tout recours à la force doit, dans chaque cas, respecter les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, de précaution, de non-discrimination et de responsabilité.³

L'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme exige également que le droit interne définisse avec suffisamment de clarté les circonstances limitées dans lesquelles les agents de l'État peuvent recourir à la force et aux armes à feu, et qu'il comporte des garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire, les abus et les accidents évitables. Tout recours à la force susceptible d'entraîner la mort doit être absolument nécessaire au regard de l'un des objectifs énumérés à l'article 2 et strictement proportionné aux circonstances.⁴

Les obligations substantielles découlant du droit à la vie sont indissociables de l'obligation procédurale de mener une enquête effective sur toute privation de la vie potentiellement illicite, notamment lorsqu'un décès résulte ou pourrait résulter du recours à la force par des agents de l'État. Dès lors que les autorités savent ou devraient savoir qu'une privation de la vie pourrait être illicite, elles doivent ouvrir d'office une enquête prompte, efficace et approfondie, indépendante, impartiale et transparente, conformément notamment au Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès potentiellement illicites (2016).⁵

Cette enquête doit permettre d'établir l'ensemble des circonstances du recours à la force, d'identifier les personnes susceptibles d'en être responsables, y compris, le cas échéant, au niveau hiérarchique, de déterminer si les exigences de légalité, de nécessité et de proportionnalité ont été respectées et, lorsque les éléments recueillis le justifient, de poursuivre les responsables présumés et de les traduire en justice. Elle doit viser à garantir l'obligation de rendre des comptes, à prévenir l'impunité et à éviter la répétition de violations similaires. Le défaut de diligenter une enquête effective peut, en lui-même, constituer une violation distincte du Pacte.⁶

L'ouverture et la conduite de l'enquête ne sauraient être subordonnées au dépôt d'une plainte ni à la production préalable, par les victimes, leurs familles ou des tiers, d'éléments suffisants pour démontrer l'illégalité du recours à la force. Il appartient aux autorités de rechercher activement, de recueillir, de préserver et d'analyser tous les éléments pertinents afin d'établir les faits et de déterminer les responsabilités. Cette exigence revêt une importance particulière lorsque les principaux moyens de preuve

² Comité des droits de l'homme, Observation générale no 36, CCPR/C/GC/36, par. 11 à 14

³ CCPR/C/GC/36, par. 12 à 14 ; Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, principes 4, 5 et 9 ; A/80/214

⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *McCann et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 27 septembre 1995 ; *Makaratzis c. Grèce* [GC], arrêt du 20 décembre 2004, par. 57 à 59

⁵ CCPR/C/GC/36, par. 27 et 28 ; Protocole du Minnesota, par. 15 à 20 et 22 à 33

⁶ CCPR/C/GC/36, par. 27 ; observation générale no 31, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 15 et 18 ; Protocole du Minnesota, par. 22 à 33

sont détenus ou contrôlés par les autorités auxquelles appartiennent les agents concernés.⁷

Les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu exigent en outre que les États adoptent des règles claires, mettent à la disposition des agents un éventail différencié de moyens, privilégient autant que possible les moyens non violents, assurent le signalement de tout usage d'une arme à feu et soumettent les incidents ayant entraîné la mort ou des blessures graves à un contrôle administratif ou judiciaire effectif. Ils prévoient également que les responsables de l'application des lois doivent pouvoir être effectivement tenus responsables de tout usage arbitraire ou abusif de la force.⁸

Dans mon rapport, présenté à la quatre-vingtième session de l'Assemblée générale sur les homicides illicites commis par les responsables de l'application des lois (A/80/214), j'ai également souligné que la prévention de ces homicides exige un cadre normatif et opérationnel clair et conforme aux normes internationales, ainsi que des mécanismes indépendants et effectifs de contrôle, d'enquête et d'établissement des responsabilités. J'y ai rappelé que les défaillances dans la réglementation, la planification, la supervision ou les enquêtes peuvent elles-mêmes créer ou aggraver les conditions dans lesquelles surviennent des privations arbitraires de la vie.

Préoccupations relatives à la présomption prévue par l'amendement n°39

Je suis particulièrement préoccupé par le fait que la présomption prévue par l'amendement n°39 porterait directement sur l'existence de l'une des situations autorisant l'usage de l'arme ainsi que sur le respect des conditions d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité. Elle conduirait ainsi à tenir pour établies, jusqu'à preuve contraire, les circonstances factuelles et les conditions substantielles mêmes dont dépend la licéité du recours à une force potentiellement meurtrière.

Sans préjuger de la qualification de ce dispositif ni de la répartition formelle de la charge de la preuve en droit français, cette présomption pourrait, dans son application, inverser la logique de l'obligation procédurale découlant du droit à la vie. Il incombe aux autorités d'établir, au moyen d'une enquête complète, indépendante et objective, les circonstances exactes dans lesquelles la force a été employée et de déterminer si cet usage était conforme au droit. Il ne devrait pas incomber aux victimes, à leurs familles ou à des tiers de réunir les éléments nécessaires pour écarter une présomption initiale de licéité, en particulier lorsque les principaux moyens de preuve, notamment les armes, les munitions, les enregistrements opérationnels, les communications internes et les témoignages des agents, se trouvent sous le contrôle des autorités.

Le caractère réfragable de la présomption ne dissiperait pas ces préoccupations. Le dispositif pourrait influencer l'ouverture, la portée ou la conduite des enquêtes en encourageant les autorités compétentes à considérer l'usage de l'arme comme conforme au droit tant que des preuves contraires n'ont pas été réunies. Il pourrait restreindre prématurément les hypothèses examinées, affaiblir la recherche active des éléments

⁷ CCPR/C/GC/36, par. 27 et 28 ; Protocole du Minnesota, par. 15, 22 à 25 et 41 à 43

⁸ Principes 1, 2, 4 à 6, 9 à 11 et 22 à 26

susceptibles d'établir un usage illégal de la force et compromettre l'examen rigoureux et individualisé des conditions de nécessité et de proportionnalité.

Lorsqu'un décès résulterait du recours à l'arme, toute déficience de l'enquête liée à l'application de cette présomption pourrait constituer un manquement autonome aux obligations procédurales découlant de l'article 6 du Pacte. La présomption pourrait ainsi affaiblir simultanément la fonction préventive du cadre juridique et l'effectivité des mécanismes d'enquête et d'établissement des responsabilités.

Au-delà de ses effets juridiques et probatoires, l'inscription dans la loi d'une présomption de légitimité de l'usage des armes pourrait envoyer un signal juridique et politique de tolérance accrue à l'égard du recours à la force potentiellement meurtrière. Elle pourrait être comprise par les agents concernés, leur hiérarchie ou les organes chargés du contrôle et des enquêtes comme une validation anticipée du recours aux armes, encourager une interprétation plus permissive des conditions de leur usage et abaisser, dans la pratique, le seuil de retenue attendu des responsables de l'application des lois.

À cet égard, les procédures spéciales ont déjà souligné que des instructions opérationnelles ou des messages institutionnels insuffisamment clairs peuvent être interprétés par les agents comme autorisant une politique plus permissive en matière de recours à la force. Elles ont également rappelé que les autorités politiques doivent éviter de donner l'impression d'une attitude d'indifférence, d'acquiescement ou de consentement à l'égard d'un usage excessif de la force.

Je crains dès lors que la présomption envisagée ne soit susceptible d'encourager le recours excessif à la force potentiellement meurtrière, d'affaiblir l'effectivité des enquêtes et d'accroître le risque que des privations arbitraires de la vie demeurent impunies.

Préoccupations relatives à la suppression de la condition d'identification des agents

Je relève également que l'amendement supprimerait, dans l'hypothèse visant à empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre, la condition selon laquelle les agents doivent être revêtus de leur uniforme ou des insignes extérieurs et apparents de leur qualité pour bénéficier du régime prévu à l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure.

Si le droit international n'impose pas aux responsables de l'application des lois de porter un uniforme dans toutes les circonstances, il exige que les agents ayant recours à la force puissent être effectivement identifiés, que leur qualité officielle puisse être établie et que leur intervention soit pleinement traçable. Dans les situations pouvant justifier l'usage d'une arme à feu, les Principes de base prévoient que les agents doivent, en principe, se faire connaître comme tels et donner un avertissement clair de leur intention d'utiliser une arme, sauf lorsque cela présenterait un risque indu ou serait manifestement inapproprié ou inutile au regard des circonstances (principe 10).

Le port de l'uniforme ou d'insignes extérieurs et apparents permet notamment de distinguer immédiatement l'intervention d'agents investis de l'autorité publique de

celle de particuliers. Il peut réduire les risques de confusion ou d'escalade et faciliter l'établissement ultérieur des circonstances dans lesquelles la force a été employée. La suppression de cette condition dans l'une des hypothèses les plus graves d'usage des armes ne saurait donc être considérée comme une simple modification formelle.

La possibilité d'identifier individuellement les agents constitue, par ailleurs, une condition pratique de l'effectivité de toute enquête sur un décès ou des blessures graves résultant de l'usage de la force. Elle est nécessaire à l'attribution des actes individuels, à la détermination des responsabilités hiérarchiques et à l'accès des victimes et de leurs familles à un recours effectif.

Dans ses observations finales de 2025 concernant la France, le Comité contre la torture a précisément recommandé que tous les responsables de l'application des lois puissent être facilement identifiés lorsqu'ils sont en service, notamment en veillant à ce que leurs numéros d'identification individuels soient visibles et portés de manière constante. Il a également recommandé que toutes les allégations de recours excessif à la force fassent l'objet d'enquêtes promptes, approfondies, impartiales et menées par un organe indépendant.⁹

La suppression de la condition relative au port de l'uniforme ou d'insignes apparents devrait donc être accompagnée de garanties alternatives contraignantes et effectives permettant d'établir la qualité officielle des intervenants, d'identifier individuellement chaque agent ayant fait usage de son arme et de préserver l'ensemble des éléments nécessaires à une enquête. Ces garanties devraient notamment comprendre des identifiants individuels visibles lorsque les circonstances le permettent, des registres précis de déploiement, l'attribution traçable des armes et des munitions, la conservation des communications opérationnelles et, le cas échéant, des enregistrements audiovisuels.

En l'absence de telles garanties, la suppression envisagée pourrait entraver l'identification des agents, compromettre la collecte et l'attribution des preuves et rendre inefficace toute enquête ultérieure. Lorsqu'un décès potentiellement illicite serait en cause, une telle entrave pourrait entraîner une violation des obligations procédurales découlant de l'article 6 du Pacte et contribuer directement à l'impunité.

La proposition de loi dans le contexte de l'évolution du cadre juridique applicable au recours aux armes

Ces préoccupations revêtent une importance particulière au regard des observations finales adoptées en 2025 par le Comité contre la torture concernant la France. Le Comité s'est déclaré profondément préoccupé par les nombreuses allégations de recours excessif à la force et de mauvais traitements par des responsables de l'application des lois, notamment lors de contrôles routiers, d'interpellations, d'évacuations forcées et de manifestations. Il s'est également déclaré préoccupé par le nombre de décès résultant de l'usage d'armes à feu lors de contrôles routiers et par le fait que l'article L. 435-1 semblait avoir étendu le champ de la légitime défense des policiers au-delà de ce qui était raisonnable, contribuant à une augmentation du nombre de décès liés à l'usage d'armes à feu. Il a recommandé à la France de réexaminer et, si

⁹ CAT/C/FRA/CO/8, par. 28 et 29 c) et e).

nécessaire, de modifier le cadre juridique applicable au recours à la force afin d'en assurer la conformité avec les normes internationales.

Dans ce contexte, les modifications proposées doivent être appréciées dans leur effet cumulé. La présomption porterait sur les conditions mêmes qui déterminent la licéité du recours aux armes, tandis que la suppression de la condition relative à l'uniforme ou aux insignes apparents pourrait rendre plus difficile l'établissement de la qualité officielle des intervenants, leur identification et la détermination ultérieure des responsabilités.

Leur effet combiné pourrait ainsi affaiblir les garanties applicables tant en amont de l'usage de la force, en réduisant l'effet préventif et dissuasif du cadre normatif, qu'en aval, en compromettant l'effectivité des enquêtes et des mécanismes d'établissement des responsabilités. Il pourrait en résulter un abaissement pratique du seuil de retenue dans l'usage des armes et une augmentation du risque que des privations arbitraires de la vie ne soient ni pleinement établies ni effectivement sanctionnées.

L'adoption de ces modifications pourrait également être perçue comme un signal juridique et politique selon lequel les agents ayant fait usage de leurs armes bénéficieraient par avance d'un degré accru de protection. Un tel signal pourrait être interprété comme une autorisation anticipée de recourir plus aisément à la force potentiellement meurtrière et favoriser une culture opérationnelle plus permissive, dans laquelle les usages illégaux de la force seraient susceptibles de faire l'objet d'un contrôle moins rigoureux.

Je considère également que les modifications envisagées risquent d'aggraver ces constats déjà documentés et d'avoir un impact disproportionné sur les groupes raciaux et ethniques marginalisés. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme, le Mécanisme a relevé qu'en France, les Africains et les personnes d'ascendance africaine sont vingt fois plus susceptibles d'être soumis à des contrôles d'identité par la police que le reste de la population (A/HRC/60/75, par. 30). Ces risques sont d'autant plus sérieux que le profilage racial, les pratiques discriminatoires, le recours excessif à la force et l'apparente impunité dans certaines affaires impliquant les forces de l'ordre ont également été relevés par le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/FRA/CO/6, par. 12-13 et 18-19), le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/FRA/CO/22-23, par. 23-26) et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans sa mise à jour orale au Conseil des droits de l'homme lors de sa cinquante-deuxième session.

Au regard de ce qui précède, je crains que les modifications envisagées ne soient susceptibles d'affaiblir les garanties substantielles et procédurales protégeant le droit à la vie. Elles pourraient encourager le recours excessif à la force potentiellement meurtrière, entraver l'identification et la mise en cause des responsables et accroître le risque d'impunité. Elles seraient, dès lors, susceptibles d'exposer la France à des violations tant de son obligation de prévenir les privations arbitraires de la vie que de son obligation de mener une enquête effective sur tout décès potentiellement illicite au titre de l'article 6 du Pacte.

Compte tenu de l'imminence de la poursuite de l'examen parlementaire, je prie instamment le Gouvernement de Votre Excellence de reconsidérer l'amendement n°39

et de veiller à ce que les modifications proposées ne soient pas adoptées dans leur forme actuelle sans qu'ait été menée une évaluation préalable, approfondie et indépendante de leur compatibilité avec les obligations internationales de la France, en particulier en matière de protection du droit à la vie, ainsi que de leurs effets sur les pratiques de recours aux armes et sur l'effectivité des enquêtes et des mécanismes d'établissement des responsabilités.

Je vous prie également de bien vouloir transmettre une copie de la présente communication au Sénat, afin qu'elle puisse être portée à l'attention de ses membres dans le cadre de l'examen de ce projet de loi.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, je serais reconnaissant au Gouvernement de Votre Excellence de bien vouloir me faire part de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez fournir toute information complémentaire sur l'état d'avancement de l'examen parlementaire de la proposition de loi n°691, telle que modifiée par l'amendement n°39, ainsi que sur les objectifs poursuivis par les modifications proposées.
2. Veuillez expliquer en quoi la présomption instituée par l'amendement n°39 est compatible avec les obligations découlant de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment l'obligation de maintenir un cadre juridique propre à prévenir les privations arbitraires de la vie et à garantir un contrôle effectif du recours à la force létale ou potentiellement létale.
3. Veuillez préciser les garanties envisagées afin d'assurer que cette présomption ne soit ni interprétée ni appliquée comme limitant l'étendue, la rigueur ou l'indépendance de l'examen, par les autorités judiciaires et les mécanismes indépendants compétents, du respect effectif des conditions d'absolue nécessité et de stricte proportionnalité dans chaque cas individuel.
4. Veuillez préciser les éléments sur lesquels le Gouvernement s'est fondé pour considérer que la suppression, dans les circonstances prévues au 5° de l'article L. 435-1 du Code de la sécurité intérieure, de l'obligation du port de l'uniforme ou des insignes extérieurs et apparents est strictement nécessaire à l'objectif poursuivi, ainsi que les garanties alternatives envisagées afin de préserver l'identification des agents, la traçabilité de leur intervention et l'effectivité des mécanismes de contrôle, d'enquête et d'établissement des responsabilités.
5. Veuillez indiquer si une évaluation préalable de l'incidence des modifications proposées sur la protection du droit à la vie, le recours aux armes à feu par les responsables de l'application des lois et les mécanismes de contrôle, d'enquête et d'établissement des responsabilités a été réalisée. Veuillez également fournir toute information sur les données disponibles, y compris les données

statistiques pertinentes depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 février 2017, ainsi que sur les mesures envisagées afin de garantir que le cadre juridique régissant le recours à la force demeure pleinement conforme aux principes de légalité, de nécessité absolue, de proportionnalité, de précaution, de non-discrimination et de responsabilité.

6. Veuillez expliquer les garanties envisagées afin d'assurer que les modifications proposées n'auront pas d'impact disproportionné sur certains groupes raciaux et ethniques minoritaires, notamment les personnes d'ascendance africaine et les personnes d'origine arabe, en particulier au regard des inégalités existantes ainsi que des préoccupations déjà exprimées concernant le profilage racial et le recours excessif à la force affectant de manière disproportionnée ces groupes.

Je me tiens à la disposition du Gouvernement de Votre Excellence afin de lui apporter tout appui technique dont il pourrait avoir besoin pour garantir la pleine conformité de sa législation au droit international.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires